



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU « PONT DE COLOMBELLES» SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'HÉROUVILLE-SAINT- CLAIR (14 327) ET COLOMBELLES (14 167)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre Ier (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.122-1, L. 122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-3 (rubrique 2.1.5.0) et R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, L.411-2, R.181-1 à D.181-15-1 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Voirie routière ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de la participation du public par voie électronique, de la concertation préalable, des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Philippe DIESS, Directeur Général, demeurant au 3 Rue René Cassin – 14 280 SAINT-CONTEST, déposée au guichet unique le 6 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro 0 100 010 868 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2023-4900 du 19 juin 2023 relatif à ce projet, ainsi que le mémoire en réponse du conseil départemental, joints au dossier d'enquête.

VU le devis « DEV_202308_6218 » proposé par la société « PRÉAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 18 juillet 2023, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé ;

VU la décision du 30 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Caen a désigné Madame Françoise CHEVALIER, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hubert SEJOURNÉ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant .

CONSIDÉRANT que le projet ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas, est soumis à autorisation environnementale conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 et des articles R. 122-1 et R.122-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et période de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le remplacement du pont de Colombelle, rendu nécessaire en raison de sa vétusté.

Le projet consiste à construire un nouvel ouvrage de 40 mètres de long en aval du pont actuel. Il sera raccordé au réseau routier départemental par le carrefour giratoire existant des RD 402-226 et à l'ouest par un nouveau carrefour giratoire à créer au droit de la rue verte et du chemin des carrières qui devra être légèrement modifié. Il s'agira d'un ouvrage mobile permettant la circulation maritime et routière ainsi que des cycles et des piétons.

Les parties fixes et mobiles du pont existant ainsi que la voie actuelle seront démantelées.

Les objectifs recherchés par ces aménagements sont :

- Le maintien d'un gabarit de passage optimisé pour les navires de commerce.
- Un profil en travers avec deux voies routières à minima ainsi que des liaisons douces (cycles et piétons).
- Le maintien des continuités cyclables existantes et notamment celle de la voie verte présente le long du Canal.

Le montant des travaux est estimé à 20 millions d'euros HT.

Ce projet situé sur le territoire des communes d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de COLOMBELLES, porté par « Ports de Normandie » est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera

du lundi 16 octobre 2023 à 9h30 au jeudi 16 novembre 2023 à 12h30.

Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général de Ports de Normandie, domicilié au – 3 rue René Cassin – 14 280 SAINT-CONTEST, est désigné comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Madame Laurence FRANÇOIS, chargée d'opération, domiciliée au 3 Rue René Cassin – 14 280 SAINT-CONTEST – Tél. 02 31 54 47 77 – courriel : laurence.francois@portsdenormandie.fr

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier sollicitant une autorisation environnementale (AE), composé des pièces suivantes :

- Note de présentation non technique (1),
- Demande d'autorisation environnementale (2),
- Evaluation environnementale (3),
- Résumé non technique(4),
- Notice d'incidences NATURA 2000 (5),
- Dossier CNPN (6),
- Demande de complément par les services instructeurs (7),
- Réponse à la demande de complément (8),
- Avis de la MRAe (9),
- Réponse à l'avis de la MRAe (10),
- Avis de la commission Locale de l'Eau (11),
- Avis du conseil technique scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (12).

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Hôtel de Ville 11 Place François Mitterrand 14 200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Téléphone : 02 31 45 33 11 Adresse Web : http://www.herouville.net/ Courriel : mairie@herouville.net	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 Le samedi de 9h00 à 11h45
Hôtel de Ville Place François Mitterrand 14 460 COLOMBELLES Téléphone : 02 31 35 25 00 Adresse Web : http://www.colombelles.fr/ Courriel : mairie@colombelles.fr	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le 2ème et 4ème samedi du mois de 9h00 à 12h00
Communauté Urbaine Caen la mer 16 rue Rosa Parks – CS 52 700 14 027 CAEN CEDEX 9 Téléphone : 02 31 39 40 00 Adresse Web : http://caenlamer.fr/ Courriel : contact@caenlamer.fr	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 16h30

- Sur le site de la société PRÉAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4843>
- La Mairie de COLOMBELLES sise Place François Mitterrand – 14-460, est le siège de cette enquête publique.
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Madame Françoise CHEVALIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1er de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Hôtel de Ville d' HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	– Le samedi 21 octobre 2023 de 9h30 à 11h30 – Le lundi 6 novembre 2023 de 14h00 à 16h00

Hôtel de Ville de COLOMBELLES (siège de l'enquête)	- Le lundi 16 octobre 2023 de 9h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête) - Le jeudi 16 novembre 2023 de 9h30 à 12h30 (Clôture de l'enquête).
Communauté Urbaine de Caen la Mer	- Le vendredi 27 octobre 2023 de 11h00 à 13h00,

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des mairies impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

« Ports de Normandie » maître d'ouvrage, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PRÉAMBULES » sous le lien rappelé ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de COLOMBELLES ainsi que le président de la Communauté Urbaine de Caen la mer, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

« Ports de Normandie », responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est le suivant : 3 Rue René Cassin – 14 280 SAINT-CONTEST– SIRET : 20 000 609 600 024.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur le site de la société « PRÉAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4843>

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de COLOMBELLES, à l'adresse sus indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Avis des Conseils municipaux et de la communauté urbaine

Les conseils municipaux des communes d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de COLOMBELLES ainsi que le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et sur les mesures destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique, soit le 30 novembre 2023.

Un exemplaire des délibérations des Conseils municipaux intéressés, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont adressées par les soins du Président et des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, le maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le maire de COLOMBELLES ainsi que le président de la Communauté Urbaine de Caen la mer, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans les communes.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (pdf) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du Tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, de COLOMBELLES ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Caen la Mer pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du Tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PRÉAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien :<https://www.registre-dematerialise.fr/4843>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion de la commission. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, Monsieur le maire de COLOMBELLES, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PRÉAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le **15 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,



Le directeur adjoint,

JEAN-MARIE CHABANE

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,
- Monsieur le Maire de COLOMBELLES,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer,
- Madame le Commissaire enquêteur
- Monsieur le DDTM du Calvados.